



**PRÉFET
D'EURE-
ET-LOIR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Préfecture/Direction de la Citoyenneté
Bureau des Procédures Environnementales**

**Installations Classées pour la Protection de l'Environnement
ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT LIQUIDATION TOTALE D'UNE ASTREINTE
ADMINISTRATIVE JOURNALIÈRE
Société ATMOS, aux Villages Vovéens, installations de recyclage de matières plastiques
(n° ICPE 5371)**

**Le Préfet d'Eure-et-Loir,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de l'environnement et en particulier ses articles L.171-8 et L.514-5 ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation délivré le 9 avril 2018 autorisant la société ATMOS à exploiter des installations de recyclage de matières plastiques sur la commune des Villages Vovéens à l'adresse suivante : 11 rue Pasteur, 28 150 Les Villages Vovéens – concernant notamment la rubrique n° 2661 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral délivré le 16 janvier 2018 mettant en demeure la société ATMOS de respecter certaines dispositions de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2661 de la nomenclature des installations classées ;

Vu l'arrêté préfectoral délivré le 26 février 2020 mettant en demeure la société ATMOS de respecter certaines dispositions de l'arrêté préfectoral du 9 avril 2018 ;

Vu l'arrêté préfectoral délivré le 18 janvier 2021 rendant la société ATMOS redevable d'une astreinte journalière de 15 euros pour une durée de deux mois puis 150 euros jusqu'à satisfaction de la mise en demeure signifiées par arrêtés préfectoraux des 16 janvier 2018 et 26 février 2020 ;

Vu l'arrêté préfectoral 5a/2021 du 25 janvier 2021, portant délégation de signature au profit de M. Adrien BAYLE, Secrétaire Général de la Préfecture d'Eure-et-Loir ;

Vu l'arrêté préfectoral portant liquidation partielle d'une astreinte administrative journalière délivré le 27 août 2021 sur la période du 19 janvier 2021 au 25 mai 2021 pour un montant de 10 800 € ;

Considérant que l'exploitant respecte, depuis le 15 juillet 2021, les dispositions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 26 février 2020 ;

Considérant qu'en application des dispositions de l'article 1 de l'arrêté préfectoral délivré le 18 janvier 2021, il y a lieu de liquider complètement le montant de l'astreinte administrative journalière à l'encontre de la société ATMOS ;

Considérant qu'il convient de faire l'application des dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture d'Eure-et-Loir ;

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 - L'astreinte administrative journalière prise à l'encontre de la société ATMOS est totalement liquidée pour la période du 26 mai 2021 (lendemain de la date de liquidation partielle actée dans l'arrêté préfectoral du 27 août 2021) au 14 juillet 2021 (compte tenu du respect, depuis le 15 juillet 2021, de l'arrêté de mise en demeure du 26 février 2020) soit 7 500 € correspondant à 50 jours à 150 euros.

À cet effet, un titre de perception d'un montant de 7 500 euros (sept mille cinq cents euros) est rendu immédiatement exécutoire auprès du Directeur Régional des Finances Publiques (DRFiP) – Centre Val de Loire.

La somme liquidée ne pourra pas être restituée à l'exploitant.

ARTICLE 2 - Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif d'Orléans par l'exploitant dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté.

ARTICLE 3 - La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction

Conformément à l'article L 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

La présente décision peut être déférée au Tribunal administratif situé 28 rue de la Bretonnerie, 45057 Orléans dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télé recours citoyens" accessible par le site Internet <http://www.telerecours.fr>.

Tout recours (excepté le télé recours) doit être adressé en recommandé avec accusé de réception.

Conformément au dernier alinéa du 1° du II de l'article L. 171-8 du code de l'environnement, l'opposition à l'état exécutoire pris en application d'une mesure de consignation ou d'astreinte et amende ordonnée par l'autorité administrative devant le juge administratif n'a pas de caractère suspensif.

ARTICLE 4 - Le présent arrêté est notifié à l'exploitant par voie administrative.

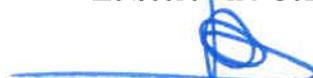
ARTICLE 5 - Une copie de l'arrêté sera adressée à Monsieur le Directeur Régional des finances publiques Centre Val de Loire.

L'arrêté sera publié sur le site internet de la préfecture d'Eure-et-Loir pendant une période minimale de 2 mois conformément à l'article R.171-1 du code de l'environnement.

ARTICLE 6 - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture d'Eure-et-Loir, Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement – Centre-Val de Loire - et Monsieur le Directeur Régional des Finances Publiques – Centre Val de Loire - sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Chartres, le 19 OCT. 2021

**Le Préfet, Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général**


Adrien BAYLE